

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 2201430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Didier Marti
Président-rapporteur

 **COPIE**

Le tribunal administratif de Nancy

(2^{ème} chambre)

Mme Florence Milin-Rance
Rapporteuse publique

Audience du 20 mai 2022

Décision du 20 mai 2022

28-02-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, non communiqué, enregistrés les 19 et 20 mai 2022, M. A... B..., représenté par Me Fau, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 mai 2022 par laquelle la préfète de la Meuse a refusé d'enregistrer sa candidature au premier tour de l'élection législative du 12 juin 2022 dans la 2^e circonscription de la Meuse.

2°) d'enjoindre à la préfète de la Meuse d'enregistrer sa candidature.

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la compétence de l'auteur de l'acte attaqué n'est pas établie ; la délégation ne doit pas être trop générale ;

- le refus d'enregistrer sa candidature est entaché d'une erreur de droit. Les dispositions du code électoral sont d'interprétation restrictive. La banque des territoires, dont il est directeur régional Grand Est, n'est pas un organisme distinct de la Caisse des dépôts et consignations qui n'est pas un établissement public de l'Etat mais un établissement spécial placé sous la surveillance de l'autorité législative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 mai 2022, la préfète de la Meuse conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code monétaire et financier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marti, président,
- les conclusions de Mme Milin-Rance, rapporteure publique,
- et les observations de Me Dos Santos, substituant Me Fau et représentant M. B..., qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens.

Une note en délibéré, présentée pour M. B..., a été enregistrée le 20 mai à 15h22.

Considérant ce qui suit :

1. Par décision du 18 mai 2022, la préfète de la Meuse a refusé d'enregistrer la candidature de M. B... déposée le 16 mai 2022 en vue de se présenter au premier tour de l'élection législative le 12 juin 2022. M. B... demande l'annulation de cette décision.

2. En premier lieu, M. Christian Robbe-Grillet, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, qui a signé la décision litigieuse, a reçu délégation à cet effet par arrêté préfectoral du 13 octobre 2021, publié au recueil des actes administratifs du département du même jour. Cet acte donne délégation au secrétaire général de la préfecture à l'effet de signer toutes décisions relatives aux attributions de l'Etat dans le département, à l'exception des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit, des décisions de déférer au juge administratif les décisions des autorités décentralisées et des décisions de saisine de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle budgétaire. Compte tenu de ces exceptions, la délégation de signature accordée à M. C... n'a pas de caractère général. Dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée manque en fait.

3. En second lieu, aux termes de l'article LO. 127 du code électoral : « *Toute personne qui, à la date du premier tour de scrutin, remplit les conditions pour être électeur et n'entre dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent livre peut être élue à l'Assemblée nationale* » et aux termes de l'article LO. 132 du même code : « *II. Sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes : (...) 8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'État et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France (...)* ».

4. Aux termes de l'article LO. 160 du code électoral, applicable aux déclarations de candidature à l'élection des députés : *« Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible. Le refus d'enregistrement est motivé. / Le candidat ou la personne qu'il désigne à cet effet peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification du refus d'enregistrement, le contester devant le tribunal administratif. Celui-ci rend sa décision au plus tard le troisième jour suivant le jour de sa saisine. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le conseil constitutionnel saisi de l'élection. / Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée ».*

5. Pour refuser d'enregistrer la candidature de M. B..., déposée le 16 mai 2022, à l'élection à laquelle il doit être procédé le 12 juin 2022 dans la 2^e circonscription du département de la Meuse, pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale, la préfète de la Meuse s'est fondée sur sa qualité de directeur régional Grand Est de la banque des territoires, qui est une direction de la Caisse des dépôts et consignations.

6. Aux termes de l'article L. 518-2 du code monétaire et financier : *« La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles. La Caisse des dépôts et consignations est un établissement spécial chargé d'administrer les dépôts et les consignations, d'assurer les services relatifs aux caisses ou aux fonds dont la gestion lui a été confiée et d'exercer les autres attributions de même nature qui lui sont légalement déléguées. Elle est chargée de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable. La Caisse des dépôts et consignations est un investisseur de long terme et contribue, dans le respect de ses intérêts patrimoniaux, au développement des entreprises. La Caisse des dépôts et consignations est placée, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative. Elle est organisée par décret en Conseil d'Etat, pris sur la proposition de la commission de surveillance ».*

7. Il résulte de ces dispositions que, si la Caisse des dépôts et consignations, créée par la loi du 28 avril 1816, est un établissement spécial, elle n'en constitue pas moins un établissement public et administratif qui assure des missions d'intérêt général notamment en appui des politiques de l'Etat et des collectivités territoriales. Elle est placée sous la surveillance du Parlement et le contrôle de la Cour des comptes, son directeur général est nommé par décret du Président de la République et son organisation est régie par décret en Conseil d'Etat. La commission de surveillance est composée de députés, sénateurs, d'un représentant de l'Etat et de personnalités qualifiées. Son budget est arrêté par la commission de surveillance et est soumis à approbation du ministre chargé de l'économie. Ses agents ont pour la grande majorité le statut de fonctionnaire. Au regard de ces éléments, la caisse des dépôts et consignations doit être considérée comme un établissement public de l'Etat au sens des dispositions précitées de l'article L. 132 LO du code électoral interprétées strictement. Dès lors, M. B..., du fait de ses fonctions de directeur régional de la banque des territoires, simple direction non dotée de la personnalité juridique de la Caisse des dépôts et de consignations, ne peut faire acte de candidature au premier tour de l'élection législative. Par suite, comme le prévoient les dispositions de l'article LO. 160 du même code, la préfète de la Meuse était tenue de refuser d'enregistrer la candidature de M. B....

8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de M. B... doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, celle à fin d'injonction et celles fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et à la préfète de la Meuse.

Délibéré après l'audience du 20 mai 2022, à laquelle siégeaient :

M. Marti président,
M. Boulangé, premier conseiller,
Mme Marini, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 mai 2022 à 16h00.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

D. Marti

P. Boulangé

Le greffier,

F. Richard

La République mande et ordonne à la préfète de la Meuse en ce qui la concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.